



Arrêté ministériel portant agrément en matière de

Coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles niveau B

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Vu la demande d'agrément du 14 mars 2005 du sieur Marc KNEPPER,
né le 10 juin 1961;

Revu l'arrêté ministériel du 4 avril 2011 portant refus d'agrément pour le sieur Marc KNEPPER ;

Vu la demande de recours gracieux introduite à la date du 19 mai 2011 par le sieur Marc KNEPPER sollicitant la reconnaissance de sa formation professionnelle ;

Vu l'article L. 312-8 (6) du Code du Travail ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que le sieur Marc KNEPPER est détenteur d'un diplôme de « Diplom-Ingenieur (FH) im Gartenbau und Landespflege » délivré par la Fachhochschule Wiesbaden ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 3 mai 2011 portant inscription du « akademischer Grad Diplom-Ingenieur (Fachhochschule) in dem Fachbereich Gartenbau und Landespflege der Fachhochschule Wiesbaden » du sieur Marc KNEPPER au registre des diplômes luxembourgeois;

Considérant le fait que l'aménagement du territoire (Landespflege) est une des branches du domaine du génie civil ;

Considérant que le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est d'avis que le titre de « Dipl.-Ingenieur (FH) im Gartenbau und Landespflege » peut être considéré comme assimilable au titre d'« ingénieur industriel en génie civil » en ce qui concerne les activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que le sieur Marc KNEPPER a justifié d'une expérience professionnelle minimale telle que prévue à l'article 6 du règlement grand-ducal précité ;

Considérant que le sieur Marc KNEPPER a justifié d'une formation appropriée par rapport aux activités de coordination telle que prévue par le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du 16 juin 2011 du Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que partant le postulant remplit les conditions telles qu'énumérées aux sous-points 1, 2 et 3 de l'article L. 312-8 (6) du Code du Travail et du deuxième et quatrième tiret de l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 précité ;

ARRÊTE

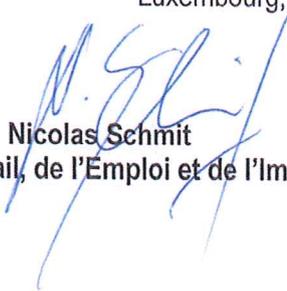
Art. 1^{er}.- L'agrément comme coordinateur de sécurité et de santé est accordé au sieur Marc KNEPPER pour pouvoir intervenir sur les chantiers temporaires ou mobiles du niveau B pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage et pendant la phase réalisation d'un ouvrage.

Art. 2.- Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté ministériel du 4 avril 2011 délivré au sieur Marc KNEPPER;

Art. 3.- Le présent arrêté est notifié au sieur Marc KNEPPER par courrier recommandé avec accusé de réception pour lui servir de titre. Copie en est adressée à Monsieur le directeur de l'Inspection du travail et des mines pour information.

Art. 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à partir de sa notification par une requête signée par un avocat à la Cour.

Luxembourg, le 15 SEP. 2011


Nicolas Schmit

Ministre du Travail, de l'Émloi et de l'Immigration